

Élection partielle de 2025 à Osgoode



Devenir tiers annonceur inscrit à l'élection partielle de 2025 à Osgoode de la Ville d'Ottawa

Songez-vous à devenir un tiers annonceur inscrit à l'élection partielle de 2025 à Osgoode de la Ville d'Ottawa? Voici quelques informations à connaître avant de prendre votre décision.



Élections Ottawa



@ottawavotez

ottawa.ca/votez

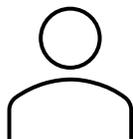


Table des matières

Devenir tiers annonceur inscrit – Aperçu.....	4
Avertissement	6
<i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>	6
Élection partielle de 2025 à Osgoode.....	7
Qu'est-ce qu'une publicité de tiers?	7
Devenir tiers annonceur inscrit.....	7
Qui peut s'inscrire en tant que tiers annonceur?.....	8
Qui ne peut pas s'inscrire en tant que tiers annonceur?	8
Renseignements sur l'inscription.....	8
Période d'inscription.....	9
Période de campagne électorale	9
Retrait de l'inscription.....	10
Financement de la campagne	10
Comptes bancaires des campagnes électorales.....	10
Montant maximal des dépenses pour les tiers annonceurs	11
Contributions à la campagne	11
Plafond des contributions de campagne	12
Reçus de contributions	12
Contributions non admissibles	13
Responsabilité du greffier municipal	14
Remises de contributions de campagne	14
États financiers.....	14
États financiers initiaux	14
États financiers supplémentaires	15
Période de grâce de 30 jours et droits pour les dépôts tardifs	15
Renseignements relatifs à la campagne et affiches électorales.....	15
Préoccupations ou plaintes relatives à des affiches électorales	15
Signalement de préoccupations ou dépôt d'une plainte relativement aux affiches électorales.....	16
Publicités de tiers.....	16
Renseignements obligatoires à fournir aux radiodiffuseurs et aux éditeurs	17
Affiches électorales sur les propriétés privées.....	17

Affiches électorales sur les propriétés publiques	18
Affiches électorales sur les routes provinciales.....	19
Affiches électorales sur les terrains de la Commission de la capitale nationale.....	19
Affiches électorales et activités de campagne sur les propriétés du transport en commun	19
Matériel relatif à la campagne électorale dans le secteur avoisinant un bureau de vote	19
Activités de campagne dans un bureau de vote	20
Retrait des affiches électorales	20
Élimination des affiches électorales	20
Aliénation	20
Réutilisation	21
Recyclage	21
Don	21
Ressources supplémentaires pour les tiers annonceurs au cours du cycle de l'élection partielle.....	22
Mises à jour et correspondances pour les tiers annonceurs	22
Séances d'information pour les tiers annonceurs	22
Portail des élections.....	22
Dates importantes – Élection partielle de 2025 à Osgoode.....	23
Lois	30
Guides électoraux provinciaux pour les élections municipales	30
Formulaires prescrits	30
Communiquez avec le Bureau des élections de la Ville d'Ottawa.....	31

Devenir tiers annonceur inscrit – Aperçu



Qui peut s'inscrire en tant que tiers annonceur?

Un tiers annonceur peut être un particulier qui réside habituellement en Ontario, une personne morale qui exerce des activités en Ontario ou un syndicat titulaire de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario.



Période d'inscription

Tous les particuliers, toutes les personnes morales et tous les syndicats doivent s'inscrire avant d'engager des dépenses liées à des publicités de tiers. Les tiers annonceurs peuvent déposer leur avis d'inscription au bureau des élections entre le 27 mars et le 13 juin 2025, à 16 h 30.



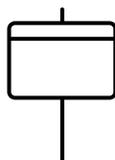
Période de déclaration de candidature et jour de déclaration de candidature

Le 27 mars 2025 est le premier jour où les candidats peuvent déposer leur candidature. Le jour de déclaration de candidature, qui se tiendra le 2 mai 2025, est le dernier jour où les candidats peuvent déposer leur candidature.



Ouvrir un compte bancaire

Le particulier, la personne morale ou le syndicat qui souhaite recueillir ou dépenser des fonds pour des publicités de tiers doit ouvrir un compte bancaire réservé aux fins de la campagne électorale. Il leur incombe en outre de tenir des relevés des activités financières liées à leur campagne.



Affiches électorales sur les propriétés privées et publiques

Le premier jour où une affiche électorale peut être posée sur une propriété privée ou publique est le 2 mai 2025.



Certificat de déclaration de candidature

Le greffier municipal doit examiner et certifier les formulaires de déclaration de candidature au plus tard à 16 heures le 5 mai 2025. Une fois la candidature certifiée, le nom du candidat figurera sur le bulletin de vote.



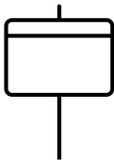
Jour de vote par anticipation

Le jour de vote par anticipation aura lieu le 6 juin 2025. Les électeurs admissibles auront la possibilité de voter en personne dans les bureaux de vote.



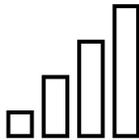
Jour du scrutin

Le jour du scrutin sera le 16 juin 2025. Les électeurs admissibles auront la possibilité de voter en personne dans les bureaux de vote. Les bulletins de vote spécial doivent être reçus d'ici 16 h 30 le jour du scrutin pour être comptés.



Retrait des affiches électorales

Les tiers annonceurs doivent enlever les affiches électorales sur les propriétés publiques et privées avant la fin de la journée, soit à 23 h 59, le 19 juin 2025.



Proclamation des résultats

Après la clôture du scrutin le jour du scrutin, les résultats non officiels sont affichés sur ottawa.ca/votez. Ces résultats ne sont déclarés officiels par le greffier municipal qu'après avoir été vérifiés par des vérificateurs externes. Cette vérification a lieu le plus tôt possible après le jour du scrutin.



Fin de la période de campagne

La période de campagne d'un tiers annonceur commence le jour où il dépose son Avis d'inscription et se termine le 31 juillet 2025.



Les tiers annonceurs inscrits doivent soumettre des états financiers

Les tiers inscrits sont tenus de déposer un état financier complet et exact au plus tard le 2 septembre 2025 à 14 h. Les états financiers supplémentaires doivent être soumis au plus tard le 3 mars 2026 à 14 h.



Début du rôle du Comité de vérification de conformité des élections

Un électeur peut soumettre à l'étude du Comité de vérification de conformité des élections (CVCE) une demande de vérification de conformité. Pour plus d'information sur le rôle du CVCE, visitez le site ottawa.ca/cvce.

Pour plus d'information sur les dates importantes de l'élection partielle de 2025 à Osgoode, consultez la page 23.

Avertissement

Ce document a été préparé à titre informatif seulement et n'a pas pour but de remplacer les lois et règlements. Il s'agit d'un aperçu et il convient de se reporter en tout temps aux lois, règlements et politiques pertinents.

Loi de 1996 sur les élections municipales

Toutes les élections municipales en Ontario, y compris celles de la Ville d'Ottawa, sont assujetties à la [Loi de 1996 sur les élections municipales](#) (la « LEM »). La LEM établit des règles qui encadrent l'administration des élections habituelles et des élections partielles, telles que l'admissibilité des électeurs et des candidats, la publicité de tiers, les modes de scrutin, les campagnes électorales et leur financement, les questions inscrites sur le bulletin de vote et les dates prescrites du cycle électoral, y compris la durée de la campagne et le jour du scrutin.

La LEM définit également les rôles et les responsabilités du Conseil municipal, du greffier municipal, des conseils scolaires, des électeurs, des candidats et des tiers annonceurs, et contient des dispositions relatives à la conformité, à l'application de la loi et aux sanctions.

La LEM prévoit que le greffier municipal (secrétaire dans la Loi) doit préparer et tenir des élections municipales et des élections partielles. Outre le respect des dispositions de la LEM, le greffier municipal a le devoir de préparer et d'organiser les élections conformément aux principes de la loi.

Bien que ces principes ne soient pas définis dans la LEM, les tribunaux les ont établis comme suit :

1. Le caractère secret et confidentiel du vote est primordial.
2. L'élection doit être équitable et ne doit pas favoriser un candidat par rapport à un autre.
3. L'élection doit être accessible à tous les électeurs.
4. L'intégrité du processus doit être maintenue tout au long de l'élection.
5. Un vote majoritaire en bonne et due forme détermine l'issue de l'élection; ce qui est atteint en s'assurant dans la mesure du possible que les votes valides sont comptés et les votes invalides rejetés;

6. Les électeurs et les candidats doivent être traités de manière équitable et uniforme.

Élection partielle de 2025 à Osgoode

Le Conseil municipal a déclaré vacant le poste de conseiller municipal du quartier 20 - Osgoode lors de sa réunion du 26 mars 2025 et a adopté un règlement afin de tenir une élection partielle pour combler ce poste vacant. Les électeurs admissibles auront l'occasion d'élire un conseiller municipal du quartier 20 pour le reste du mandat 2022-2026 du Conseil.

Les électeurs admissibles ont trois options pour voter dans l'élection partielle de 2025 à Osgoode :

1. Par bulletin de vote spécial par la poste.
2. En nommant un mandataire pour voter en leur nom.
3. En votant en personne le jour de vote par anticipation le 6 juin ou le jour du scrutin le 16 juin 2025.

Pour plus d'information sur les possibilités de vote, consultez ottawa.ca/votez.

Qu'est-ce qu'une publicité de tiers?

Une publicité de tiers renvoie à une publicité dans tout média radiodiffusé, imprimé, électronique ou autre qui promeut, soutient un candidat à l'élection ou qui s'y oppose, ou qui invite les gens à se prononcer sur une question figurant sur le bulletin de vote.

La publicité de tiers est distincte de la publicité de campagne du candidat et doit être menée de façon indépendante de celle du candidat.

Les résidents, les personnes morales et les syndicats de l'Ontario qui engagent des dépenses pour de telles publicités doivent s'inscrire en tant que tiers annonceur auprès du greffier municipal avant de procéder à faire de la publicité.

Devenir tiers annonceur inscrit

L'article 88.6 de la LEM énonce les conditions d'admissibilité pour s'inscrire en tant que tiers annonceur, comme il est décrit ci-dessous.

Qui peut s'inscrire en tant que tiers annonceur?

Les candidats suivants peuvent devenir un tiers annonceur dans une élection municipale :

- un particulier qui réside habituellement en Ontario;
- des personnes morales qui exercent des activités en Ontario;
- des syndicats qui sont titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario.

Qui ne peut pas s'inscrire en tant que tiers annonceur?

Les candidats suivants ne peuvent pas devenir un tiers annonceur dans une élection municipale :

- un candidat dont la candidature a été déposée en vertu de l'article 33 de la LEM;
- des partis politiques fédéraux enregistrés en application de la *Loi électorale du Canada* (Canada), des associations de circonscription fédérales ou les candidats inscrits à une élection fédérale qui sont parrainés par un de ces partis;
- des partis politiques provinciaux, des associations de circonscription, des candidats inscrits ou des candidats à la direction d'un parti inscrits en application de la *Loi sur le financement des élections*;
- la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, les municipalités ou les conseils locaux.

Renseignements sur l'inscription

Pour s'inscrire en tant que tiers annonceur, les personnes ou les entités admissibles doivent :

- soumettre un [Avis d'inscription – Tiers – Formulaire 7](#).
- soumettre une déclaration de qualités requises dûment remplie, signée par le particulier ou par un représentant de la personne morale ou du syndicat, selon le cas;
- fournir une preuve d'identité.

Il n'y a pas de frais d'inscription pour les tiers annonceurs.

Remarque : Les formulaires d'inscription sont des documents publics et sont accessibles aux fins d'examen au Bureau des élections.

Une liste des tiers annonceurs inscrits sera régulièrement mise à jour et sera accessible au site Web de la Ville d'Ottawa à ottawa.ca/votez.

Période d'inscription

Le 27 mars 2025 est le premier jour où un particulier, une personne morale ou un syndicat peut déposer son formulaire d'inscription au Bureau des élections durant les heures normales de bureau. Le 13 juin 2025 à 16 h 30 est le dernier jour pour les tiers annonceurs où ils peuvent soumettre un formulaire d'inscription pour l'élection partielle de 2025 à Osgoode au Bureau des élections.

Les inscriptions pour l'élection partielle de 2025 à Osgoode auront lieu au Bureau des élections (1221, chemin Cyrville, unité B) auprès du greffier municipal ou de son représentant.

Les tiers annonceurs sont invités à prendre rendez-vous pour déposer leur avis d'inscription et peuvent communiquer avec le Bureau des élections par téléphone au 613-580-2660 ou par courriel à l'adresse (elections@ottawa.ca) pour ce faire. Les rendez-vous sont fixés selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Période de campagne électorale

La période de campagne d'un tiers annonceur commence le jour où il dépose son Avis d'inscription et se termine automatiquement le 31 juillet 2025. À cette date, la campagne du tiers annonceur prend automatiquement fin. Le tiers annonceur ne peut accepter aucune contribution ni engager de dépenses après la fin de la période de campagne.

Si, à la fin de la période de campagne, un tiers annonceur a engagé des dépenses électorales supérieures à ses recettes, sa campagne est déficitaire. Il peut prolonger sa campagne afin de recueillir des fonds supplémentaires. Pour prolonger une campagne, le tiers annonceur doit en aviser le greffier municipal au plus tard le 31 juillet 2025, à 16 h 30 en déposant en personne au Bureau des élections l'Avis de prolongation de la période de campagne – Formulaire 6.

Si la campagne d'un tiers annonceur engrange un excédent, le tiers annonceur inscrit doit remettre l'excédent au greffier municipal au moment de soumettre les états financiers de la campagne.

Retrait de l'inscription

La date limite pour le retrait de l'inscription d'un tiers annonceur est le 13 juin 2025 à 16 h 30. Le retrait de l'inscription doit être soumis par écrit, porter la signature originale du tiers annonceur et être déposé en personne par le tiers annonceur ou son représentant au Bureau des élections de la Ville d'Ottawa.

Si un tiers annonceur inscrit dépose une déclaration de candidature durant la période de déclaration pour briguer le poste de conseiller municipal, son inscription en tant que tiers annonceur est réputée être retirée, et sa campagne prend fin automatiquement.

Le particulier ou le représentant de la personne morale ou du syndicat doit présenter une preuve d'identité au moment de retirer son inscription.

Financement de la campagne

Un particulier, une personne morale ou un syndicat ne peut ni recueillir ni dépenser des fonds visant la publicité de tiers qui est diffusée pendant une élection dans la Ville d'Ottawa avant d'être inscrit comme tiers annonceur et d'avoir ouvert un compte bancaire exclusivement aux fins de la campagne électorale.

Les tiers annonceurs inscrits sont tenus de tenir des relevés des activités financières liées à leur campagne et de les conserver jusqu'au 15 novembre 2026, lorsque le prochain conseil municipal ou conseil scolaire entrera en fonction.

Comptes bancaires des campagnes électorales

Chaque tiers annonceur doit ouvrir un compte bancaire exclusivement réservé à sa campagne publicitaire s'il accepte des contributions en argent ou s'il engage des dépenses.

Si un tiers annonceur reçoit des contributions en biens et services, mais pas en argent, il n'est pas tenu d'ouvrir un compte bancaire de campagne.

Un particulier ne peut pas utiliser un compte bancaire personnel existant pour le financement de sa campagne.

Une personne morale ou un syndicat ne peut pas utiliser un compte bancaire existant pour le financement de la campagne.

Toutes les contributions — y compris celles que le tiers fait pour lui-même — doivent être déposées dans le compte bancaire de la campagne du tiers.

Remarque : Les tiers annonceurs ne sont pas tenus d'ouvrir un compte bancaire de campagne s'ils ne reçoivent pas de contributions financières et n'engagent pas de dépenses liées à leur campagne électorale.

Montant maximal des dépenses pour les tiers annonceurs

Deux limites sont imposées aux tiers quant à leurs dépenses :

1. une limite générale des dépenses;
2. une limite des dépenses distincte pour les fêtes et autres démonstrations d'appréciation après le jour du scrutin.

La limite générale des dépenses est calculée selon le nombre d'électeurs autorisés à voter lors de l'élection partielle de 2025 à Osgoode. La formule de calcul de la limite est : 5 000 \$ + 0,05 \$ par électeur admissible, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Il existe un plafond de dépenses distinct pour les dépenses des tiers annonceurs afférentes aux célébrations et à d'autres manifestations d'appréciation après le jour du scrutin. Ce plafond est établi à dix pour cent du plafond général de leurs dépenses (jusqu'à concurrence de 2 500 \$). Le greffier municipal indiquera aux tiers annonceurs le plafond général initial au moment de leur inscription. Ces plafonds initiaux doivent être utilisés pour mener tous les aspects financiers de la campagne jusqu'à ce que le plafond de dépenses finales soit communiqué aux tiers annonceurs.

La limite générale des dépenses et la limite des dépenses pour les fêtes et autres démonstrations d'appréciation finales seront fournies au plus tard le lundi 26 mai 2025. Les montants calculés par le greffier sont sans appel. La limite des dépenses la plus élevée l'emporte et devrait être utilisée par les tiers annonceurs lors du dépôt de leurs états financiers.

Contributions à la campagne

Les contributions s'entendent de l'argent, des biens ou des services donnés à un tiers inscrit pour sa campagne, y compris l'argent et les biens qu'un tiers donne à sa propre campagne. Les tiers inscrits doivent remettre un reçu pour chaque contribution qu'ils reçoivent. Le candidat doit délivrer, pour chaque contribution reçue, un reçu indiquant le nom et l'adresse de la personne qui a versé la contribution, la date et la valeur de la contribution et si celle-ci a été fournie sous forme d'argent, de biens ou de services.

Les tiers annonceurs peuvent accepter des contributions :

- de toute personne qui réside en Ontario;
- des personnes morales qui exercent des activités en Ontario;
- des syndicats qui sont titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario;
- du tiers inscrit et, dans le cas d'un particulier, son conjoint ou sa conjointe.

Les tiers annonceurs ne peuvent pas accepter de contributions :

- des partis politiques fédéraux enregistrés en application de la *Loi électorale du Canada* (Canada), des associations de circonscription fédérales ou des candidats inscrits à une élection fédérale qui sont parrainés par un de ces partis;
- des partis politiques provinciaux, des associations de circonscription, des candidats inscrits ou des candidats à la direction d'un parti inscrits en application de la *Loi sur le financement des élections*;
- de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, des municipalités ou des conseils locaux.

Plafond des contributions de campagne

Les donateurs peuvent verser au total 1 200 \$ à un tiers annonceur pour des publicités de tiers diffusées durant une élection de la Ville d'Ottawa. Le montant maximal qu'un donateur peut verser à deux tiers annonceurs inscrits ou plus de la Ville d'Ottawa est de 5 000 \$.

En vertu de la LEM, les tiers annonceurs sont tenus d'informer chacun des donateurs de ces plafonds de contribution.

Seules les contributions d'au plus 25 \$ peuvent être effectuées en espèces. Toute contribution supérieure à 25 \$ doit être effectuée par chèque, par mandat postal ou bancaire ou par toute autre méthode qui montre clairement d'où viennent les fonds (comme certaines transactions de débit, de crédit ou de transfert électronique).

Reçus de contributions

Un reçu de contribution doit être remis pour chaque contribution que reçoit un tiers annonceur. Le reçu doit indiquer :

- le nom et l'adresse de la personne qui a fourni la contribution;

- la date de la contribution;
- la valeur de la contribution;
- la forme sous laquelle la contribution a été fournie.

La contribution doit provenir d'une seule personne. Si le chèque remis aux tiers annonceurs est tiré d'un compte conjoint personnel, le reçu émis doit être fait au nom du signataire du chèque.

Les tiers annonceurs doivent, dans leurs états financiers, fournir la liste de noms et d'adresses de toute personne ayant contribué plus de 100 \$ à leur campagne.

Les tiers annonceurs doivent tenir un relevé des noms et des adresses de tous les donateurs, peu importe la valeur de leurs contributions, car ce même donateur pourrait faire plusieurs contributions dont le total pourrait dépasser 100 \$.

Remarque : les reçus de contributions ne sont pas des reçus aux fins d'impôt.

Contributions non admissibles

Ne sont pas admissibles les contributions :

- versées en dehors de la période de campagne du tiers inscrit;
- provenant d'une source anonyme (à l'exception des dons en espèces d'au plus 25 \$ remis lors d'une activité-bénéfice);
- provenant d'une source inadmissible (p. ex. une personne qui ne réside pas en Ontario, etc.);
- dépassant la limite de 1 200 \$ ou la limite totale de 5 000 \$;
- en espèces de plus de 25 \$;
- provenant de fonds n'appartenant pas à la personne qui les a versés.

Les contributions non admissibles doivent être retournées aux donateurs dès que les tiers inscrits en sont informés. Si la contribution ne peut pas être retournée, celle-ci doit être remise au greffier municipal.

Responsabilité du greffier municipal

Il incombe au greffier municipal d'examiner les contributions inscrites aux états financiers des tiers annonceurs. Le greffier municipal est tenu de signaler au Comité de vérification de conformité des élections les cas apparents de non-conformité.

Remises de contributions de campagne

Les tiers annonceurs ne peuvent pas participer au [Programme de remises de contributions](#) de la Ville, conformément au [Règlement n° 2022-76](#).

États financiers

États financiers initiaux

Il incombe aux tiers annonceurs inscrits de déposer un [État financier – Rapport du vérificateur – Tiers – Formulaire 8](#) initial complet et exact d'ici le 2 septembre 2025 à 14 h. Cet état financier couvre la période allant du jour où le tiers inscrit a déposé son Avis d'inscription jusqu'au 31 juillet 2025. Tout tiers annonceur qui a déposé un Avis d'inscription – Tiers – Formulaire 7 doit déposer un état financier initial. Cela comprend les tiers annonceurs qui ont retiré leur inscription.

Tous les états financiers doivent être déposés par le tiers annonceur ou par un représentant agissant en son nom, en personne au Bureau des élections. Les états financiers initiaux ne peuvent pas être déposés par télécopieur, par la poste ou par courriel puisqu'ils doivent porter la signature originale du candidat. Si les représentants des tiers annonceurs déposent leurs états financiers initiaux, les formulaires doivent être dûment remplis par les tiers annonceurs avant leur dépôt. Les tiers annonceurs ou leurs représentants qui déposent les états financiers initiaux devront fournir une preuve d'identité.

Les tiers annonceurs ayant besoin d'une prolongation pour le dépôt de leur état financier supplémentaire doivent en faire la demande à la Cour supérieure de justice au plus tard la veille du dernier jour de la période de dépôt, soit le 29 août 2025. La Cour peut accorder jusqu'à 90 jours de prolongation. Si la prolongation lui est accordée, le tiers annonceur doit alors remettre l'ordonnance de la Cour au Bureau des élections au plus tard à 14 h le dernier jour de la période de dépôt, soit le 2 septembre 2025.

États financiers supplémentaires

Les tiers annonceurs qui prolongent leur campagne doivent déposer deux états financiers. La date limite pour les tiers annonceurs qui ont prolongé leur campagne pour déposer leur [État financier – Rapport du vérificateur – Tiers – Formulaire 8](#) est le 4 mars 2026, à 14 h. L'état financier supplémentaire couvre la période à partir du jour où les tiers annonceurs déposent leurs avis d'inscription jusqu'à la fin de leur campagne prolongée.

Les tiers annonceurs ayant besoin d'une prolongation pour le dépôt de leur état financier supplémentaire doivent en faire la demande à la Cour supérieure de justice au plus tard la veille du dernier jour de la période de dépôt, soit le 3 mars 2026. La Cour peut accorder jusqu'à 90 jours de prolongation. Si la prolongation lui est accordée, le tiers annonceur doit alors remettre l'ordonnance de la Cour au Bureau des élections au plus tard à 14 h le dernier jour de la période de dépôt, soit le 4 mars 2026.

Période de grâce de 30 jours et droits pour les dépôts tardifs

Les tiers annonceurs inscrits qui ratent l'échéance de dépôt (le 2 septembre 2025 à 14 h pour l'état financier initial, et le 4 mars 2026 à 14 h pour l'état financier supplémentaire) peuvent quand même remettre leur état financier jusqu'à 30 jours plus tard, moyennant le paiement des droits de dépôt tardif de 500 \$.

La période de grâce pour l'état financier initial prendra fin le 2 octobre 2025, à 14 h.

La période de grâce pour l'état financier supplémentaire prendra fin le 7 avril 2026, à 14 h.

Les droits de 500 \$ pour dépôt tardif sont payables en argent comptant, par carte de débit ou de crédit, ou par chèque certifié ou mandat fait à l'ordre de la Ville d'Ottawa.

Renseignements relatifs à la campagne et affiches électorales

Préoccupations ou plaintes relatives à des affiches électorales

Les élections municipales en Ontario, y compris celles de la Ville d'Ottawa, sont régies par la [Loi de 1996 sur les élections municipales](#) (LEM) qui énonce les règles pour l'administration des élections. La LEM stipule expressément que le greffier municipal, et par extension le Bureau des élections, est chargé de la préparation et du déroulement des élections municipales. Ainsi, le personnel municipal n'est pas en mesure d'interpréter la législation ni de donner des conseils aux candidats ou aux tiers

annonceurs, pas plus que de mener une enquête sur des questions liées à la campagne électorale ni de les examiner.

Conformément à la LEM, ni le greffier municipal ni aucun autre membre du personnel de la Ville n'a de rôle à jouer dans l'enquête sur les préoccupations liées à la campagne publicitaire des candidats ou des tiers annonceurs. Ce rôle réglementaire de surveillance et d'enquête revient au [Comité de vérification de conformité des élections](#) (CVCE). Le CVCE, instance créée par la loi, est chargé d'étudier les demandes de vérification de conformité en matière de financement des campagnes électorales municipales ainsi que les rapports du greffier municipal sur la violation apparente des plafonds de contribution stipulés dans la LEM à la suite d'une élection municipale ordinaire ou d'une élection partielle tenue pendant le mandat du Conseil municipal pour la durée duquel il a été mis sur pied, et de prendre des décisions à l'égard de ces demandes et rapports.

Pour plus d'information sur le CVCE, visitez le site ottawa.ca/cvce.

Signalement de préoccupations ou dépôt d'une plainte relativement aux affiches électorales

Les Services des règlements municipaux sont chargés d'appliquer le [Règlement sur les enseignes sur les routes de la Ville](#) et le [Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées](#). Toute préoccupation ou plainte concernant les affiches électorales devrait être adressée au [3-1-1](#).

Altérer ou endommager des affiches électorales contrevient au *Code criminel du Canada*. Toute personne qui voit quelqu'un en train d'altérer des affiches électorales peut en aviser le Service de police au 613-236-1222. Les propriétaires d'affiches électorales qui ont été altérées peuvent signaler l'incident en ligne à ottawapolice.ca/fr ou auprès de l'Unité de déclaration à la police au 613-236-1222, poste 7300.

Publicités de tiers

Une publicité de tiers est une publicité qui est diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, et qui a pour but de favoriser ou de soutenir un candidat ou de s'y opposer ou de prendre position sur une question figurant sur le bulletin de vote. Elle n'inclut pas la publicité diffusée par un candidat ou selon ses directives.

Les particuliers, personnes morales et syndicats doivent s'inscrire avant d'engager des dépenses liées à des publicités de tiers.

Les publicités de tiers doivent contenir les renseignements suivants :

1. le nom du tiers inscrit;
2. la municipalité où le tiers est inscrit;
3. le numéro de téléphone et l'adresse postale ou électronique au moyen desquels le tiers inscrit peut être contacté au sujet de la publicité.

Renseignements obligatoires à fournir aux radiodiffuseurs et aux éditeurs

Les tiers inscrits doivent fournir les renseignements suivants par écrit au radiodiffuseur ou à l'éditeur :

1. le nom du tiers inscrit;
2. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires du particulier qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur selon les directives du tiers inscrit;
3. la municipalité où le tiers est inscrit.

Il est interdit à un radiodiffuseur ou à un éditeur de diffuser une publicité de tiers sans d'abord recevoir ces renseignements.

Le radiodiffuseur ou l'éditeur d'une publicité de tiers doit conserver les renseignements suivants pendant quatre ans après la date de diffusion de la publicité :

- les renseignements à fournir obligatoirement au radiodiffuseur ou à l'éditeur (le nom du tiers inscrit; la municipalité où le tiers est inscrit; et les coordonnées du particulier qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur);
- une copie de la publicité, ou les moyens de la reproduire aux fins d'examen;
- un relevé des frais demandés pour sa diffusion.

Le radiodiffuseur ou l'éditeur doit permettre au public d'examiner ces documents pendant les heures normales d'ouverture.

Affiches électorales sur les propriétés privées

Les affiches électorales pourront être posées sur des terrains privés à partir du 2 mai 2025.

Conformément à l'article 21 du [Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées](#) – Règlement municipal n° 2004-239 :

1. Nulle personne ou entité n'a le droit de poser ou de permettre de poser ou que demeure posée une affiche électorale plus de quarante-cinq (45) jours immédiatement avant la date des élections dans le cas d'une élection municipale, ou dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale, l'affiche peut être installée dès la délivrance du décret de convocation.
2. L'affiche et ses accessoires doivent être enlevés dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la date des élections.
3. Il est interdit de poser une affiche électorale sur une propriété privée :
 - a. à moins de trois mètres (3 m) d'une intersection;
 - b. à moins de cinquante centimètres (50 cm) d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, à moins de deux mètres (2 m) de la chaussée ou, s'il y a un accotement, à moins de cinquante centimètres (50 cm) du bord de l'accotement;
4. Les restrictions en matière de dimensions des enseignes contenues dans le règlement ne s'appliquent pas aux affiches électorales.

Affiches électorales sur les propriétés publiques

Le premier jour où une enseigne électorale peut être placée sur une propriété publique est le 2 mai 2025.

Conformément à l'article 10 du [Règlement concernant les enseignes sur les routes de la Ville](#) – Règlement municipal n° 2003-520 :

1. Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5, une affiche électorale peut être posée sur un terre-plein latéral intérieur, pourvu que :
 - a. l'affiche ne soit pas installée plus de quarante-cinq (45) jours avant la date des élections dans le cas d'une élection municipale, ou dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale, l'affiche peut être installée dès la délivrance du décret de convocation;
 - b. l'affiche ne soit pas posée à moins de cinquante centimètres (50 cm) du trottoir, ou, s'il n'y a pas de trottoir, à moins de deux mètres (2 m) de la

chaussée ou, s'il y a un accotement, à moins de cinquante centimètres (50 cm) du bord de l'accotement;

- c. l'affiche et ses accessoires doivent être enlevés dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la date des élections;
2. Les restrictions en matière de dimensions des enseignes contenues dans le règlement ne s'appliquent pas aux affiches électorales. (2004-250)

Remarque : Il est interdit d'utiliser une affiche électorale qui constitue un risque pour la sécurité ou qui contrevient à l'un des règlements municipaux susmentionnés.

Affiches électorales sur les routes provinciales

Veillez communiquer avec le [ministère des Transports de l'Ontario](#) pour en savoir plus sur les règlements régissant les affiches électorales sur les routes provinciales.

Affiches électorales sur les terrains de la Commission de la capitale nationale

Veillez communiquer avec la [Commission de la capitale nationale](#) pour en savoir plus sur les règlements régissant les affiches électorales sur ses terrains.

Affiches électorales et activités de campagne sur les propriétés du transport en commun

Veillez vous reporter au [Règlement n° 2007-268 sur le transport en commun](#) de la Ville pour obtenir les règles concernant les affiches électorales et les activités de campagne sur les propriétés du transport en commun. OC Transpo est soumis à la réglementation fédérale en raison de ses circuits interprovinciaux.

Matériel relatif à la campagne électorale dans le secteur avoisinant un bureau de vote

Lorsqu'un bureau de vote est situé dans un lieu public, toute la propriété où il se trouve et toutes les limites qui y sont associées sont considérées comme faisant partie de ce lieu de vote.

Si un bureau de vote est situé dans un immeuble à logements multiples (p. ex. immeuble d'habitation, immeuble en copropriété, résidence universitaire, foyer de soins de longue durée, maison de retraite et autre), les limites ne tiennent pas compte des résidences qui se trouvent sur la propriété.

Dans les lieux publics et privés, le « lieu » comprend le parc de stationnement ainsi que les clôtures et les emprises routières adjacentes. La Ville d'Ottawa utilise des emplacements précis comme bureau de vote. Les propriétés adjacentes, comme les enseignes partisans affichées à l'angle des rues ou les voitures qui circulent en faisant la promotion d'une candidature, ne relèvent pas de sa compétence.

Activités de campagne dans un bureau de vote

La LEM stipule qu'il est interdit de tenter d'influencer directement ou indirectement le vote des électeurs ou d'afficher le matériel de campagne électorale des candidats ou de distribuer de la documentation électorale dans un bureau de vote.

Les vêtements ou les accessoires qui font référence à un candidat, tel que des insignes, des macarons, des slogans, des logos, du matériel promotionnel et ainsi de suite, sont interdits.

On vérifiera régulièrement si les isoloirs contiennent des marques ou de la documentation de campagne électorale.

Le scrutateur superviseur est l'ultime arbitre et peut prendre toute mesure jugée nécessaire pour veiller au respect des exigences dans le bureau de vote.

Retrait des affiches électorales

Les candidats et les tiers annonceurs doivent enlever leurs affiches électorales des propriétés publiques et privées dans les 72 heures suivant le jour du scrutin (16 juin 2025).

Pour l'élection partielle de 2025 à Osgoode, les affiches électorales doivent être retirées avant la fin de la journée, à 23 h 59, le 19 juin 2025.

Élimination des affiches électorales

Le Bureau des élections, en consultation avec la Direction générale des travaux publics, a réuni les renseignements ci-dessous concernant l'élimination des affiches électorales, incluant la réutilisation, le recyclage et le don.

Aliénation

Les tiers annonceurs sont responsables de l'élimination de leurs affiches électorales. Les affiches électorales ne sont pas acceptées par les programmes de collecte des déchets domestiques et ne peuvent être jetées dans la poubelle ou le bac de recyclage

des résidents. Les affiches placées en bordure de rue avec les déchets domestiques ne seront pas ramassées par le personnel de la collecte des déchets.

Réutilisation

Les tiers annonceurs peuvent décider de conserver leurs affiches et de les utiliser à l'occasion d'une future élection ou élection partielle s'ils comptent se présenter de nouveau. Vous trouverez de l'information sur l'utilisation des biens d'une campagne précédente dans le [Guide 2022 à l'intention des candidats et candidates – Élections municipales et scolaires en Ontario](#) et dans le [Guide 2022 sur la publicité de tiers](#).

Recyclage

Les tiers annonceurs sont priés de réfléchir aux répercussions sur l'environnement lorsqu'ils choisissent les matériaux de leurs affiches électorales.

Les affiches fabriquées en plastique ondulé (Coroplast) sont acceptées par Cascades Récupération+, l'entreprise responsable de la gestion des matières recyclables de la Ville.

Dans les semaines qui suivent une élection, Cascades Récupération+ offre le recyclage des affiches électorales faites en Coroplast afin de réduire la quantité de déchets à acheminer à la décharge. Les affiches ainsi recyclées peuvent être transformées, par exemple, en pièces automobiles, en balais ou en machines à glaçons.

Avant de laisser leurs affiches à l'usine, les personnes candidates et les tiers annonceurs qui souhaitent avoir recours à ce service de recyclage doivent prendre des arrangements avec Cascade Récupération+ en composant le 613-742-1222.

Don

Les personnes candidates et les tiers annonceurs peuvent aussi envisager de donner les affiches électorales dont ils n'ont plus besoin à des écoles, à des organismes communautaires ou à des théâtres, qui les utiliseront pour réaliser divers projets artistiques et produits de conception. Il incombe aux personnes candidates et aux tiers annonceurs de planifier la remise des affiches électorales au groupe de leur choix.

Ressources supplémentaires pour les tiers annonceurs au cours du cycle de l'élection partielle

Au cours d'une année électorale, le Bureau des élections fournit des ressources et des outils aux tiers annonceurs, notamment des mises à jour pour les tiers annonceurs et diverses correspondances, des séances d'information et le Portail des élections.

Mises à jour et correspondances pour les tiers annonceurs

Les mises à jour à l'intention des tiers annonceurs seront envoyées périodiquement aux tiers annonceurs au cours du cycle de l'élection partielle. Ces mises à jour porteront sur des sujets liés aux élections municipales et à leur processus, notamment les lois, règlements municipaux et politiques pertinents.

Séances d'information pour les tiers annonceurs

Les séances d'information pour les tiers annonceurs offrent un survol des lois, règlements municipaux et politiques pertinents en ce qui concerne les élections municipales. Les séances d'information ont lieu périodiquement au cours du cycle de l'élection partielle.

Les séances d'information pour les tiers annonceurs peuvent avoir lieu en présentiel ou virtuellement et commencent habituellement par un mot de bienvenue de la part de la greffière municipale, suivi d'une présentation du personnel. Les tiers annonceurs ont également l'occasion de poser des questions aux animateurs sur le processus électoral.

Portail des élections

Dans une volonté de fournir aux tiers annonceurs des renseignements à jour et faciles d'accès sur les élections, un portail en ligne bilingue a été créé pour leur permettre d'accéder à de l'information et à des documents importants.

Ce portail évitera aux tiers annonceurs d'avoir à se rendre au Bureau des élections pour obtenir ces renseignements, rendant ainsi ce processus plus pratique et accessible.

L'utilisation du Portail est facultative et les tiers annonceurs recevront tout de même les communications du Bureau des élections par courrier ou par courriel en plus de pouvoir obtenir le matériel dans le portail en ligne.

Dates importantes – Élection partielle de 2025 à Osgoode

Le 27 mars 2025

- Premier jour prévu de la période de dépôt des déclarations de candidature pour la charge de conseiller municipal du quartier 20 (Osgoode). Le dépôt de la déclaration d'un candidat marque le début de sa campagne; il peut alors commencer à accepter des contributions et à engager des dépenses.
- Premier jour de la période d'inscription des particuliers, des personnes morales et des syndicats comme tiers annonceurs. Le dépôt du formulaire de demande d'inscription d'un tiers annonceur marque le début de sa campagne; il peut alors commencer à accepter des contributions et à engager des dépenses.

Le 2 mai 2025

- Jour de la déclaration des candidatures
 - Les candidats ont jusqu'à 14 h pour déposer leur déclaration de candidature.
 - Les candidats qui souhaitent retirer leur candidature ont jusqu'à 14 h pour aviser la greffière municipale par écrit du retrait de leur candidature.
 - Les déclarations et les retraits de candidature ne peuvent pas être acceptés après 14 h.
- Premier jour où les affiches électorales peuvent être posées sur les propriétés privées et publiques.

Le 15 mai 2025

- Les candidats certifiés peuvent obtenir une copie de la liste électorale en présentant une demande écrite au Bureau des élections.
- Les avis de scrutin de l'électeur sont envoyés par la poste aux électeurs admissibles.
- La période de révision en ligne et la période de demande d'un bulletin de vote spécial par la poste commencent.
 - Les électeurs peuvent utiliser l'outil de recherche « Mon nom est-il sur la liste électorale? », désormais disponible, pour vérifier s'ils sont inscrits sur

la liste électorale et si, le cas échéant, les renseignements les concernant sont exacts. Ils peuvent se servir de cet outil du 15 au 23 mai 2025 jusqu'à 16 h 30 pour demander la mise à jour de leurs renseignements personnels sur la liste électorale ou l'ajout de leur nom.

- Les électeurs peuvent également présenter une demande sur support papier pour mettre à jour leurs renseignements, ajouter leur nom à la liste électorale ou le retirer. Les électeurs peuvent encore demander à leur bureau de vote de modifier leurs renseignements sur la liste électorale ou d'y ajouter leur nom.
- Les électeurs peuvent soumettre une demande de bulletin de vote spécial par la poste. Pour ce faire, leur nom doit figurer sur la liste électorale.

Le 23 mai 2025

- Fin de la période de révision en ligne et de la période de demande d'un bulletin de vote spécial par la poste à 16 h 30.

Le 26 mai 2025

- L'attestation définitive du montant maximal des dépenses électorales doit être fournie aux candidats et aux tiers au plus tard à cette date.
- Les candidats certifiés peuvent obtenir une copie de la liste provisoire des changements apportés à la liste électorale en présentant une demande écrite au Bureau des élections.
- Le Bureau des élections commencera à envoyer par la poste aux électeurs qui en ont fait la demande la trousse de vote spécial par la poste. Les électeurs devront poster ou apporter leur bulletin de vote dûment rempli au Bureau des élections au 1221, chemin Cyrville, unité B. Les électeurs peuvent également l'apporter aux Centres du service à la clientèle de la Ville, notamment au Centre du service à la clientèle de Metcalfe (8243, rue Victoria) ou au Centre du service à la clientèle de Laurier (110, avenue Laurier Ouest), au plus tard à 16 h 30 le jour du scrutin (**le 16 juin 2025**). Les bulletins de vote spécial par la poste reçus après 16 h 30, le 16 juin, ne seront pas comptés.

Le 6 juin 2025

- Jour de vote par anticipation
- Les bureaux de vote sont ouverts de 10 h à 20 h.

Le 13 juin 2025

- Dernier jour de la période d'inscription des particuliers, des personnes morales et des syndicats comme tiers annonceurs.
- Les particuliers, les personnes morales et les syndicats ont jusqu'à 16 h 30 pour déposer leur Avis d'inscription.

Le 16 juin 2025

- Jour du scrutin
- Les bureaux de vote sont ouverts de 10 h à 20 h, sauf les bureaux des institutions et des maisons de retraite, dont les heures d'ouverture peuvent être écourtées.
- Les électeurs ont jusqu'à 16 h 30, le 16 juin, pour apporter leur bulletin de vote spécial dûment rempli au Bureau des élections, ou aux Centres du service à la clientèle, notamment au Centre du service à la clientèle de Metcalfe (8243, rue Victoria) ou au Centre du service à la clientèle de Laurier (110, avenue Laurier Ouest).
- L'annonce des résultats non officiels de l'élection devrait avoir lieu vers 22 h 30.

Le 17 juin 2025

- La greffière municipale devrait proclamer les résultats officiels de l'élection partielle.
- Sous réserve de cette proclamation, le conseiller nouvellement élu ou la conseillère nouvellement élue devrait faire la déclaration d'entrée en fonction, étape requise pour pouvoir siéger au Conseil, conformément à l'article 232 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Le 19 juin 2025

- Les affiches électorales doivent être retirées des propriétés privées et publiques au plus tard à 23 h 59.

Le 31 juillet 2025

- La période de campagne se termine pour les candidats et les tiers inscrits, ce qui signifie qu'ils ne peuvent plus accepter de contributions ni engager de dépenses. Les candidats et les tiers inscrits qui constatent un déficit peuvent déposer un Avis de prolongation de la période de campagne (formulaire 6) au plus tard à 16 h 30 ce jour-là.

Le 2 août 2025

- Date limite à laquelle la greffière municipale doit aviser les candidats et les tiers annonceurs des exigences et des pénalités relatives aux états financiers.

Le 29 août 2025

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent demander à la Cour supérieure de justice de reporter la date de dépôt de leurs états financiers initiaux.

Le 2 septembre 2025

Avant 14 h :

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent déposer leurs états financiers initiaux et, au besoin, un rapport du vérificateur pour la période de déclaration se terminant le 31 juillet 2025.
 - *Remarque* : Un rapport du vérificateur est requis si le candidat participe au Programme de remises de contributions. Les candidats et les tiers annonceurs doivent également déposer un rapport du vérificateur si le total des contributions reçues et le total des dépenses encourues durant la campagne électorale jusqu'à la période de déclaration pertinente sont chacun égaux ou supérieurs à 10 000 \$.
- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent informer la greffière municipale par écrit de la prolongation qui leur a été accordée par la Cour supérieure de justice.

Le 3 septembre 2025

- Premier jour où les électeurs peuvent demander une vérification de conformité du financement initial de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur,

même si le candidat ou le tiers annonceur en question n'a pas déposé d'état financier.

Le 2 octobre 2025

Avant 14 h :

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent déposer leurs états financiers initiaux et, au besoin, un rapport du vérificateur et payer les frais de retard de 500 \$.
 - *Remarque* : Un rapport du vérificateur est requis si le candidat participe au Programme de remises de contributions. Les candidats et les tiers annonceurs doivent également déposer un rapport du vérificateur si le total des contributions reçues et le total des dépenses encourues durant la campagne électorale jusqu'à la période de déclaration pertinente sont chacun égaux ou supérieurs à 10 000 \$.
- Les pénalités sont imposées à compter de 14 h 01.

Le 1^{er} décembre 2025

- Date limite à laquelle les électeurs peuvent demander une vérification de la conformité des états financiers de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur.
 - Si un candidat ou un tiers annonceur dépose ses états financiers initiaux pendant la période de grâce de 30 jours (qui commence le 2 septembre 2025 à 14 h 01 et se termine le 2 octobre 2025 à 14 h), la période de 90 jours pour présenter une demande de vérification de conformité commence le jour qui suit le dépôt des états financiers initiaux. Ces dates seront affichées sur ottawa.ca/votez, comme requis.
 - Si un candidat ou un tiers annonceur s'est vu accorder une prolongation par la Cour supérieure de justice, la période de 90 jours pour présenter une demande de vérification de conformité commence le jour qui suit l'expiration de la prolongation. Ces dates seront affichées sur ottawa.ca/votez, comme requis.

Le 2 février 2026

- Fin de la campagne des candidats et des tiers annonceurs qui ont demandé une prolongation et qui ne peuvent donc plus accepter de contributions ni engager de dépenses.
- Date limite à laquelle la greffière municipale doit aviser les candidats et les tiers annonceurs des exigences et des pénalités relatives aux rapports du vérificateur et aux états financiers supplémentaires.

Le 3 mars 2026

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent demander à la Cour supérieure de justice de reporter la date de dépôt de leurs états financiers supplémentaires.

Le 4 mars 2026

Avant 14 h :

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs qui ont déposé un Avis de prolongation de la période de campagne – Formulaire 6 peuvent déposer leurs états financiers supplémentaires et, au besoin, un rapport du vérificateur pour la période de déclaration se terminant le 2 février 2026.
 - *Remarque* : Un rapport du vérificateur est requis si le candidat participe au Programme de remises de contributions. Les candidats et les tiers annonceurs doivent également déposer un rapport du vérificateur si le total des contributions reçues et le total des dépenses encourues durant la campagne électorale jusqu'à la période de déclaration pertinente sont chacun égaux ou supérieurs à 10 000 \$.
- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent informer la greffière municipale par écrit de la prolongation qui leur a été accordée par la Cour supérieure de justice.

Le 5 mars 2026

- Premier jour où les électeurs peuvent demander une vérification de conformité du financement supplémentaire de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur, même si le candidat ou le tiers annonceur en question n'a pas déposé d'état financier.

Le 7 avril 2026

Avant 14 h :

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent déposer leurs états financiers supplémentaires et, au besoin, un rapport du vérificateur et payer les frais de retard de 500 \$.
 - *Remarque* : Un rapport du vérificateur est requis si le candidat participe au Programme de remises de contributions. Les candidats et les tiers annonceurs doivent également déposer un rapport du vérificateur si le total des contributions reçues et le total des dépenses encourues durant la campagne électorale jusqu'à la période de déclaration pertinente sont chacun égaux ou supérieurs à 10 000 \$.
- Les pénalités sont imposées à compter de 14 h 01.

Le 2 juin 2026

- Date limite à laquelle les électeurs peuvent demander une vérification de la conformité des états financiers supplémentaires d'un candidat ou d'un tiers annonceur.
 - Si un candidat ou un tiers annonceur dépose ses états financiers initiaux pendant la période de grâce de 30 jours (qui commence le 4 mars 2026 à 14 h 01 et se termine le 7 avril 2026 à 14 h), la période de 90 jours pour présenter une demande de vérification de conformité commence le jour qui suit le dépôt des états financiers initiaux. Ces dates seront affichées sur ottawa.ca/votez, comme requis.
 - Si un candidat ou un tiers annonceur s'est vu accorder une prolongation par la Cour supérieure de justice, la période de 90 jours pour présenter une demande de vérification de conformité commence le jour qui suit l'expiration de la prolongation. Ces dates seront affichées sur ottawa.ca/votez, comme requis.

Ressources supplémentaires

Lois

- [Loi de 1996 sur les élections municipales](#)
- [Loi de 2001 sur les municipalités](#)
- [Loi de 1990 sur l'éducation](#)
- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#)

Guides électoraux provinciaux pour les élections municipales

Les guides suivants, publiés pour les élections municipales de 2022, sont recommandés en tant que ressources d'information supplémentaires. Leur contenu reste pertinent pour les élections partielles durant le mandat de 2022-2026.

- [Guide 2022 à l'intention des candidats et candidates – Élections municipales et scolaires en Ontario](#)
- [Guide 2022 à l'intention des électeurs et électrices – Élections municipales et scolaires en Ontario](#)
- [Guide 2022 sur la publicité de tiers](#)

Formulaires prescrits

- [Déclaration de candidature – Formulaire 1](#)
- [Appui de la déclaration de candidature – Formulaire 2](#)
- [Nomination d'un mandataire – Formulaire 3](#)
- [État financier – Rapport du vérificateur – Candidat – Formulaire 4](#)
- [État financier – Dépenses subséquentes – Formulaire 5](#)
- [Avis de prolongation de la période de campagne – Formulaire 6](#)
- [Avis d'inscription – Tiers – Formulaire 7](#)
- [État financier – Rapport du vérificateur – Tiers – Formulaire 8](#)
- [Déclaration d'identité – Formulaire 9](#)

Communiquez avec le Bureau des élections de la Ville d'Ottawa

1221, chemin Cyrville, unité B, Ottawa (Ontario) K1J 7S8

Téléphone : 613-580-2660 | (ATS : 613-580-2401)

Télécopieur : 613-580-2661

Courriel : elections@ottawa.ca

Facebook : [@ElectionsOttawa](https://www.facebook.com/ElectionsOttawa)

X (anciennement Twitter) : [@ÉlectionsOttawa](https://twitter.com/ElectionsOttawa)

Site Web : ottawa.ca/votez